



Préfecture de la
région Aquitaine

Direction régionale
des affaires culturelles

54, rue Magendie
33074 Bordeaux Cedex

Tél : 05 57 95 02 02
Fax : 05 57 95 01 25

2.12.2000

JC dnr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église paroissiale Saint Roch à BLESIGNAC (Gironde)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 7 décembre 2000;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et architectural de cet édifice,

ARRETE

Article 1 : Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église paroissiale Saint Roch de BLESIGNAC (Gironde, n° SIREN 213 300 593), située sur la parcelle n°479 d'une contenance de 9 a, 81 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de BLESIGNAC depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

05 AVR 2001

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT



Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau

Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI